



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

No. 18

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

No 18

FOUR HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 7 March 1949, at 3 p.m.*

President: Mr. A. ALVAREZ (Cuba).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 415)

1. Adoption of the agenda.
2. Procedure in application of Articles 87 and 88 of the Charter with regard to the Pacific Islands under the strategic trusteeship of the United States of America.
 - (a) Preliminary report by the Committee of Experts to the Security Council on the respective functions of the Security Council and the Trusteeship Council with regard to the Trusteeship System as applied to strategic areas (S/642).
 - (b) Report of the Committee appointed by the Security Council on 18 June 1948 to confer with the Committee of the Trusteeship Council on the question of respective functions of the two Councils in regard to trusteeship of strategic areas (S/916) and statement made by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic at the second meeting of the Joint Committee of the Security Council and the Trusteeship Council on 22 July 1948 (S/916/Add.1).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Procedure in application of Articles 87 and 88 of the Charter with regard to the Pacific Islands under the strategic trusteeship of the United States of America

QUATRE CENT QUINZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 7 mars 1949, à 15 heures.*

Président: M. A. ALVAREZ (Cuba).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 415)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique:
 - a) Rapport préliminaire du Comité d'experts du Conseil de sécurité sur les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'application du Régime de tutelle dans les zones stratégiques (S/642);
 - b) Rapport du Comité nommé le 18 juin 1948 par le Conseil de sécurité et chargé de se concerter avec le Comité du Conseil de tutelle au sujet de la question des attributions respectives des deux Conseils en ce qui concerne la tutelle des zones stratégiques (S/916) et déclaration faite par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à la deuxième séance du Comité mixte du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle, le 22 juillet 1948 (S/916/Add.1).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique

Mr. AUSTIN (United States of America): The special interest of the United States in this matter is to devise practicable procedures by which the administration of a strategic area—and in particular the Trust Territory of the Pacific Islands under United States administration—can be effectively supervised by the United Nations.

The United States is also interested in maintaining the balance between the General Assembly and Trusteeship Council, on the one hand, and the Security Council and Trusteeship Council, on the other. This is a structural and political balance created by the Charter.

As I advised the Security Council on 15 November 1947 [220th meeting], the United States believes that, in accordance with paragraph 3 of Article 83 of the Charter, supervision of this Trust Territory by the Trusteeship Council is provided for in article 13 of the Trusteeship Agreement. This article reads as follows:

"The provisions of Articles 87 and 88 of the Charter shall be applicable to the Trust Territory, provided that the Administering Authority may determine the extent of their applicability to any areas which may from time to time be specified by it as closed for security reasons."

Since these articles of the Charter confer specific powers on the Trusteeship Council, the United States assumed that the Trusteeship Council was already empowered, by virtue of the action of the Security Council in approving the above provision, to supervise the Trust Territory of the Pacific Islands. However, some members of the Security Council felt that the assistance of the Trusteeship Council should be specifically requested by the Security Council. The Committee of Experts of the Security Council accordingly was asked to consider the matter and make recommendations to the Security Council.

We are entirely satisfied with the draft resolution [S/642] which the Committee of Experts has recommended to the Security Council and, as the members all know, we supported this recommendation in the Committee. We believe that this proposal is entirely in accordance with the spirit and letter of the Charter and that it represents a wise and practicable division of responsibility and labour between the Security Council and the Trusteeship Council with regard to the supervision of strategic areas. In essence, the Committee of Experts has recommended that the Security Council, while reserving to itself decisions on security matters, should request the Trusteeship Council, acting on behalf of the Security Council, to perform the functions specified in Articles 87 and 88 of the Charter relating to the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of such strategic areas. This seems to us a businesslike arrangement.

The Security Council of course would retain full and ultimate responsibility for all action which the United Nations may take in regard to

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ce qui préoccupe avant tout les Etats-Unis d'Amérique dans cette matière, c'est l'élaboration d'une procédure pratique grâce à laquelle l'Organisation des Nations Unies pourra contrôler efficacement l'administration des zones stratégiques et, notamment, celle du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sous l'administration des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis ont également en vue de maintenir l'équilibre structural et politique établi par la Charte, d'une part, entre l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, et, de l'autre, entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle.

Comme je l'ai fait remarquer au Conseil de sécurité le 15 novembre 1947 [220ème séance], le point de vue des Etats-Unis d'Amérique est que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, le contrôle de ce Territoire sous tutelle par le Conseil de tutelle se trouve prévu à l'article 13 de l'Accord de tutelle, libellé comme suit:

"Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure elles seront applicables à des régions dont elles pourraient, de temps à autre, interdire l'accès pour des raisons de sécurité."

Comme ces Articles de la Charte attribuent des pouvoirs précis au Conseil de tutelle, et que le Conseil de sécurité a approuvé les dispositions ci-dessus, les Etats-Unis ont pensé que le Conseil de tutelle se trouvait de ce fait habilité à exercer un contrôle sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Cependant, certains membres du Conseil de sécurité ont estimé que ce dernier devait demander explicitement son assistance au Conseil de tutelle. Le Comité d'experts du Conseil de sécurité a donc été chargé d'étudier la question et de faire à son sujet des recommandations au Conseil de sécurité.

Nous sommes entièrement satisfaits du projet de résolution [S/642] que le Comité d'experts a recommandé au Conseil de sécurité, et, comme les membres du Conseil le savent bien, nous avons appuyé cette recommandation au Comité. Nous jugeons que cette proposition est entièrement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte et qu'elle répartit d'une manière prudente et satisfaisante du point de vue pratique les responsabilités et les tâches entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle, en ce qui concerne le contrôle des zones stratégiques. Pour ne citer que l'essentiel, le Comité d'experts a recommandé que le Conseil de sécurité, tout en se réservant le droit de décider en ce qui concerne les questions de sécurité, demande au Conseil de tutelle de remplir au nom du Conseil de sécurité les fonctions mentionnées aux Articles 87 et 88 de la Charte et destinées à favoriser, dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction, le progrès des habitants de ces zones stratégiques. Il semble que ces arrangements aient une réelle valeur pratique.

Naturellement, le Conseil de sécurité conserverait pleinement la responsabilité dernière pour toutes les mesures que l'Organisation des Na-

strategic areas. In so far as the Trusteeship Council would act in this matter, it would act on behalf of the Security Council. The Security Council, if it passed this resolution, would not in any way give up its responsibilities or its right to make further requests or recommendations to the Trusteeship Council in connexion with any matters dealt with in the proposal. It would merely recognize that, in view of the fact that the Trusteeship Council is far better fitted to perform the functions specified in Articles 87 and 88 of the Charter, and in view of the obligation—I say "obligation"—of the Security Council to avail itself in this respect of the assistance of the Trusteeship Council, the most sensible arrangement would be to do so by a general request.

We now have before us the report of the Security Council's Committee which was set up to confer with the Committee of the Trusteeship Council. It gives us a summary of the views of all the members of the Trusteeship Council. That report indicates that the members of the Trusteeship Council, except for the representative of the USSR, were concerned in preserving what they considered the wide freedom of action which the Trusteeship Council has under the Charter and this Trusteeship Agreement, in dealing with all matters—exception questions of security—in relation to strategic areas. A reference to the discussion in the Trusteeship Council on this matter will indicate even more clearly the emphasis which the members of that Council placed on this point.

In our view, the Security Council should take into serious consideration the views expressed by another principal organ of the United Nations as to the latter's responsibilities.

I should like to make clear in more detail our view on the questions before the Security Council.

Article 85 of the Charter gives the General Assembly full and ultimate responsibility with regard to ordinary Trust Territories. Article 83 gives the Security Council full responsibility with regard to strategic Trust Territories. The Charter contemplates that the Trusteeship Council shall assist both the General Assembly in carrying out its functions with relation to ordinary trusteeship agreements, and the Security Council in carrying out certain of its functions in relation to strategic trusteeship agreements.

In the case of the General Assembly, paragraph 2 of Article 85 states that the Trusteeship Council shall assist the General Assembly in carrying out all of its functions. In the case of the Security Council, paragraph 3 of Article 83 states that, subject to certain provisions, the Security Council shall avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas.

In regard to the disputed point as to whether paragraph 3 of Article 83 obliges the Security Council to avail itself of the assistance of the Trusteeship Council, the United States feels that

tions Unies pourrait être amenée à prendre en ce qui concerne les zones stratégiques. Le Conseil de tutelle n'interviendrait qu'au nom du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité, s'il adoptait cette résolution, ne renoncerait aucunement à ses pouvoirs, ni au droit d'adresser de nouvelles demandes ou recommandations au Conseil de tutelle au sujet des questions traitées dans la proposition. Il reconnaîtrait seulement que la solution la plus raisonnable consiste à adresser au Conseil de tutelle une demande générale d'assistance, étant donné que le Conseil de sécurité est tenu — je dis bien, "tenu" — d'avoir recours en cette matière au Conseil de tutelle, qui est beaucoup mieux à même que lui de s'acquitter des fonctions prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte.

Nous avons maintenant sous les yeux le rapport élaboré par le Comité du Conseil de sécurité qui a été créé pour conférer avec le Comité du Conseil de tutelle. Ce rapport contient un résumé des points de vue défendus par les membres du Conseil de tutelle. Il indique que tous les membres du Conseil de tutelle, sauf le représentant de l'URSS, ont cherché à préserver la grande liberté d'action que le Conseil, à leur avis, tient de la Charte et de l'Accord de tutelle pour traiter toutes les questions intéressant les zones stratégiques, à l'exception des questions de sécurité. Si on se réfère aux discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Conseil de tutelle, on se rendra mieux compte encore combien les membres du Conseil ont mis l'accent sur ce point.

Nous pensons que le Conseil de sécurité devrait prendre sérieusement en considération l'avis émis par un autre organe essentiel de l'Organisation des Nations Unies sur ses propres attributions.

J'aimerais faire connaître plus en détail au Conseil de sécurité quelle est notre position en cette affaire.

L'Article 85 de la Charte prévoit que l'Assemblée générale a pleinement la responsabilité dernière en ce qui concerne les territoires sous tutelle ordinaire, tandis que l'Article 83 attribue cette responsabilité au Conseil de sécurité en ce qui concerne les Territoires sous tutelle désignés comme zones stratégiques. La Charte prévoit que le Conseil de tutelle assistera l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en ce qui concerne les accords de tutelle ordinaires et qu'il assistera le Conseil de sécurité dans l'exécution de certaines de ses fonctions en ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à des zones stratégiques.

Pour ce qui est de l'Assemblée générale, le paragraphe 2 de l'Article 85 stipule que le Conseil de tutelle assistera l'Assemblée générale dans l'exécution de toutes ses fonctions. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, le paragraphe 3 de l'Article 83 prévoit que, sous réserve de certaines dispositions, le Conseil de sécurité "aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du Régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction dans les zones stratégiques".

En ce qui concerne la question très débattue de savoir si le paragraphe 3 de l'Article 83 impose ou non au Conseil de sécurité d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle, les Etats-Unis

both the language of that Article and the record of the San Francisco Conference make it clear that the Security Council is under obligation to avail itself of the assistance of the Trusteeship Council in certain respects and under certain conditions as specified in that Article. The position of the USSR on this disputed point does not appear to have received any support other than that from Poland and the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

The acceptance of the principle that the Security Council must avail itself of the assistance of the Trusteeship Council in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 83 does not involve any reduction or limitation of the power of the Security Council in the field of strategic trusteeships. When the Security Council avails itself of the assistance of the Trusteeship Council in accordance with its obligations, that action does not in any way prejudice its full and ultimate responsibility for all functions of the United Nations relating to strategic trusteeships, or deprive it of its jurisdiction to take such further action as it deems appropriate. The resolution of the Committee of Experts recognizes this fact, as well as specifically reserving the exclusive right to the Security Council to make decisions regarding security questions. Thus, the requirements of the Charter and the interests of the Security Council are fully preserved.

If we look at the matter from the point of view of what policy the Security Council should follow in these matters, we find a number of very persuasive reasons for supporting the proposals of the Committee of Experts. The spirit and intent of the Charter call upon the Security Council to create relationships with the Trusteeship Council in the field of strategic trusteeships, similar to those between the General Assembly and the Trusteeship Council in the sphere of non-strategic trusteeships. The Trusteeship Council is the organ of the United Nations specifically designated in the Charter to deal on a day-to-day basis with the problems relating to the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of trust territories. The Trusteeship Council is clearly much better qualified than the Security Council to deal with such questions. It is constantly dealing with similar questions in non-strategic areas, and it has personnel specially qualified to deal with these highly technical subjects. On the other hand, the Security Council has no facilities at all to deal with the problems which involve the promotion of the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of trust territories.

It seems to us that it would be much more practicable for the Security Council, under these circumstances, to expedite its own very important work by requesting the Trusteeship Council, in accordance with the resolution of the Committee of Experts, to carry out on its behalf the functions indicated in Articles 87 and 88 of the Charter. This would enable the Trusteeship Council to act in this field as it does on behalf of the General Assembly in non-strategic areas. Such a course of action would be in keeping with

estiment que les termes de cet Article ainsi que les comptes rendus de la Conférence de San-Francisco indiquent clairement que le Conseil de sécurité est tenu d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans les cas et sous les réserves qui sont précisés dans l'Article. La position adoptée par l'URSS à ce propos ne semble pas avoir reçu d'autre appui que celui de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

En acceptant le principe que le Conseil de sécurité est tenu d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 83, on ne limite ni ne réduit les pouvoirs du Conseil de sécurité à l'égard des Territoires sous tutelle désignés comme zones stratégiques. Lorsque, en exécution de cette obligation, le Conseil de sécurité a recours à l'assistance du Conseil de tutelle, il ne renonce ainsi en rien ni à la pleine responsabilité dont il est investi dans l'exercice des fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Territoires sous tutelle désignés comme zones stratégiques, ni à la faculté de prendre par la suite toute autre mesure qu'il jugera opportune. Le projet de résolution du Comité d'experts reconnaît le fait et réserve explicitement au seul Conseil de sécurité le droit de prendre des décisions en ce qui concerne les questions de sécurité. Ainsi se trouvent pleinement respectés, aussi bien les intérêts du Conseil de sécurité que les dispositions de la Charte.

Si nous considérons la question du point de vue de l'attitude que le Conseil de sécurité doit adopter en l'occurrence, nous apercevons plus d'une raison fort convaincante pour appuyer les propositions du Comité d'experts. S'il veut se conformer à l'esprit et aux buts de la Charte, le Conseil de sécurité doit établir avec le Conseil de tutelle, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle désignés comme zones stratégiques, des relations analogues à celles qui existent entre l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle en ce qui concerne les territoires sous tutelle ordinaire. Le Conseil de tutelle est l'organe des Nations Unies que la Charte désigne explicitement pour s'occuper d'une manière continue des problèmes relatifs au progrès politique, économique et social des habitants des territoires sous tutelle et au développement de leur instruction. De toute évidence, le Conseil de tutelle est mieux à même de traiter ces questions que le Conseil de sécurité. Les mêmes questions se posent sans cesse au Conseil de tutelle à propos des zones stratégiques, et il dispose d'un personnel qualifié pour traiter ces sujets très techniques. Au contraire, le Conseil de sécurité est dépourvu de moyens suffisants pour résoudre les problèmes liés au progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle et au développement de leur instruction.

Dans ces conditions, il nous semble qu'il serait préférable que le Conseil de sécurité, se consacrant entièrement aux tâches essentielles qui sont les siennes, demandât au Conseil de tutelle, conformément au projet de résolution du Comité d'experts, d'exercer en son nom les fonctions énoncées aux Articles 87 et 88 de la Charte. Le Conseil de tutelle pourrait ainsi agir dans ce domaine de la même manière qu'il le fait au nom de l'Assemblée générale dans le cas des territoires qui ne sont pas désignés comme zones

the responsibilities of the Trusteeship Council as one of the principal organs of the United Nations, and would avoid that constant friction between the two Councils which we fear would result if, each time a problem arose, we had to decide which organ was to deal with it.

The Committee of Experts' report, while not impinging upon the legitimate responsibilities of the Trusteeship Council under the Charter, and while giving that Council the broad authority which it feels itself entitled to in this field, at the same time fully reserves to the Security Council the right to make final decisions. In this respect, the Security Council is placed in the same position with regard to strategic trusteeships as the General Assembly is placed with regard to non-strategic trusteeships. The Trusteeship Council will keep the Security Council fully informed on all matters relating to the supervision of a strategic area and all its activities with respect thereto.

In the case of the questionnaire, the Trusteeship Council will, in the normal course, prepare and forward it to the Administering Authority. The forwarding of the questionnaire is to be delayed for one month in order to give the Security Council ample time in which to decide on any modifications which it desires made in the questionnaire, thus assuring the Security Council an opportunity to exercise its responsibility in this matter if it so desires. The Security Council will be advised by the Secretary-General of the receipt of the report of the Administering Authority, and of any petitions relating to the strategic area. These will be transmitted also to the Trusteeship Council for examination and report to the Security Council. Finally, the Security Council will receive from the Trusteeship Council its reports and recommendations on political, economic, social and educational matters affecting a strategic area. Again, on all of these matters, the Trusteeship Council will normally take the initiative and act as it deems appropriate. The Security Council, however, retains its full power to act and the power to make ultimate decisions. Since the Security Council is in continuous session, it would appear that its position in this respect is fully protected as a practical matter by the provisions of the Committee of Experts' resolution.

For these reasons, the United States fully supports the proposed resolution put forward by the Committee of Experts of the Security Council.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Does anyone wish to speak?

I should like to know whether I may interpret the consensus of the Council's opinion to mean that the Council takes note of the contents of the documents mentioned in point 2 of the agenda and is prepared to discuss the resolution contained in the latter part of document S/642 and its annex, the Polish resolution. If so, I shall ask the Assistant Secretary-General to read out that resolution.

Mr. Hoo (Assistant-Secretary General in charge of the Department of Trusteeship

stratégiques. Une telle solution cadrerait parfaitement avec le rôle important du Conseil de tutelle, qui est l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies; elle permettrait, en outre, d'éviter les frictions qui, c'est à craindre, se produiraient constamment entre les deux Conseils si, chaque fois qu'un problème se posait, nous devions décider d'abord quel organe doit en être saisi.

Le rapport du Comité d'experts ne porte pas atteinte aux attributions légitimes du Conseil de tutelle, attributions que ce dernier tient de la Charte, et lui reconnaît la vaste autorité à laquelle il estime avoir droit dans ce domaine; en même temps, le rapport réserve au Conseil de sécurité le droit de décider en dernier ressort. Il place le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les zones stratégiques, dans une position analogue à celle qu'occupe l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires non désignés comme zones stratégiques. Il prévoit que le Conseil de tutelle tiendra le Conseil de sécurité parfaitement au courant de toutes les questions relatives au contrôle des zones stratégiques et de toutes les activités poursuivies dans ce domaine.

Pour ce qui est du questionnaire, le Conseil de tutelle préparera normalement et expédiera ce questionnaire à l'Autorité chargée de l'administration. L'envoi du questionnaire sera retardé d'un mois afin de donner au Conseil de sécurité le temps de décider quelles modifications il désire y apporter et pour lui permettre d'exercer son autorité en la matière, s'il le désire. Le Conseil de sécurité sera averti par le Secrétaire général de la réception des rapports des Autorités chargées d'administration ainsi que des pétitions relatives à ces zones stratégiques. Ces rapports et ces pétitions seront également communiqués au Conseil de tutelle afin que celui-ci les examine et fasse rapport au Conseil de sécurité. Enfin, le Conseil de sécurité recevra du Conseil de tutelle les rapports et les recommandations de cet organe sur les questions politiques, économiques, sociales et d'éducation qui intéressent les zones stratégiques. Dans ce cas encore, le Conseil de tutelle prendra normalement toutes initiatives et agira comme il le jugera convenable. En revanche, le Conseil de sécurité conserve toute sa capacité d'action et le pouvoir de décider en dernier ressort. Etant donné que le Conseil de sécurité siège en permanence, il apparaîtra que, du point de vue pratique, sa position se trouve parfaitement garantie par les dispositions du projet de résolution du Comité d'experts.

Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis appuient le projet de résolution soumis par le Comité d'experts du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Quelqu'un d'autre désire-t-il prendre la parole?

Dois-je conclure que les membres du Conseil sont d'avis de prendre note des documents mentionnés au point 2 de l'ordre du jour et sont disposés à discuter, d'une part, du projet de résolution qui figure à la fin du document S/642 et, d'autre part, de son annexe, la proposition de la Pologne? S'il en est ainsi, je vais demander à M. le Secrétaire général adjoint de donner lecture du projet de résolution en question.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle) (*traduit de l'anglais*):

Affairs): I shall first read the draft resolution proposed by the majority of the Committee of Experts [S/642]:

"Whereas Article 83, paragraph 3 of the Charter provides that

"The Security Council shall, subject to the provisions of the Trusteeship Agreements and without prejudice to security considerations, avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas";

"The Security Council

"Resolves:

"1. That the Trusteeship Council be requested, subject to the provisions of Trusteeship Agreements or parts thereof in respect of strategic areas, and subject to the decisions of the Security Council made having regard to security considerations from time to time, to perform in accordance with its own procedures, on behalf of the Security Council, the functions specified in Articles 87 and 88 of the Charter relating to the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of such strategic areas;

"2. That the Trusteeship Council be requested to send to the Security Council, one month before forwarding to the Administering Authority, a copy of the questionnaire formulated in accordance with Article 88 of the Charter and any amendments to such questionnaire which may be made from time to time by the Trusteeship Council;

"3. That the Secretary-General be requested to advise the Security Council of all reports and petitions received from or relating to strategic areas under trusteeship, and to send copies thereof, as soon as possible after receipt, to the Trusteeship Council for examination and report to the Security Council;

"4. That the Trusteeship Council be requested to submit to the Security Council its reports and recommendations on political, economic and educational matters affecting strategic areas under trusteeship."

In the last paragraph the word "social" should be inserted after the word "political". It was omitted from document S/642 owing to an oversight.

I shall now read the draft resolution proposed by the representative of Poland on the same subject [S/642, annex 1]:

"Taking into consideration the entry into force of the Trusteeship Agreement for the Pacific Islands on 18 July 1947,

"The Security Council

"Decides:

"1. Pursuant to Article 83 paragraph 1 of the Charter, to exercise all functions of the United Nations relating to strategic areas under trusteeship; and

Voici le texte du projet de résolution proposé par la majorité du Comité d'experts [S/642]:

"Attendu que l'Article 83, paragraphe 3, de la Charte est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du Régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques,

"Le Conseil de sécurité

"Décide:

"1. De demander au Conseil de tutelle, eu égard aux dispositions des accords de tutelle, ou des parties de ces accords relatives aux zones stratégiques et sous réserve des directives données de temps à autre par le Conseil de sécurité (en ce qui concerne les exigences de la sécurité), de remplir, conformément à ses propres règles, au nom du Conseil de sécurité, les fonctions mentionnées aux Articles 87 et 88 de la Charte et destinées à favoriser, dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction, le progrès des habitants de ces zones stratégiques;

"2. De demander au Conseil de tutelle de soumettre au Conseil de sécurité, un mois avant de le communiquer à l'Autorité chargée de l'administration, un exemplaire du questionnaire établi aux termes de l'Article 88 de la Charte, ainsi que le texte de toute modification que le Conseil de tutelle pourra de temps à autre apporter à ce questionnaire;

"3. De demander au Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de tout rapport ou de toute pétition reçus de zones stratégiques sous tutelle ou relatifs à ces zones et d'en envoyer des exemplaires, dès que possible après leur réception, au Conseil de tutelle pour étude et rapport au Conseil de sécurité;

"4. De demander au Conseil de tutelle de soumettre au Conseil de sécurité ses rapports et recommandations sur les questions politiques, économiques et d'éducation qui intéressent les zones stratégiques sous tutelle."

Dans le dernier paragraphe, le mot "sociales" doit être inséré après le mot "politiques". C'est par suite d'un oubli que ce mot ne figure pas dans le document S/642.

Je vais donner lecture maintenant du projet de résolution présenté par le représentant de la Pologne sur le même sujet [S/642, annexe 1]:

"Considérant que l'Accord de tutelle relatif aux îles du Pacifique est entré en vigueur le 18 juillet 1947,

"Le Conseil de sécurité

"Décide:

"1. D'exercer, en application de l'Article 83, paragraphe premier, de la Charte, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques sous tutelle;

"2. To avail itself of the assistance of the Trusteeship Council in the performance of its functions under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas, subject to the provisions of the above-mentioned Trusteeship Agreement and without prejudice to security considerations, after having examined in each case separately the circumstances of the task to be performed;

"3. To instruct the Committee of Experts to prepare within three weeks for the approval of the Security Council a draft questionnaire provided for by Article 88 of the Charter, adapted to the conditions and needs of strategic areas under trusteeship;

"4. To request the Secretary-General to submit to the Security Council all petitions received from or relating to strategic areas under trusteeship for examination by the Security Council itself, or through the Trusteeship Council, as the case may be;

"5. To provide for periodic visits to the strategic areas under trusteeship and to perform them either itself or through the Trusteeship Council as the case may be."

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): As we all know, the United Nations Charter, and Article 83 in particular, entrusts all functions of the United Nations relating to the trusteeship of strategic areas to the Security Council alone. Article 85 expressly stipulates that the Trusteeship Council shall exercise all functions of the United Nations with regard to Trusteeship Agreements "for all the areas not designated as strategic".

The above-mentioned Articles of the Charter thus leave no doubt that the only United Nations organ empowered to exercise functions of the United Nations relating to strategic areas under trusteeship is the Security Council.

Under Article 83, paragraph 3, the Security Council shall "avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas". Further, that paragraph deliberately specified that the Security Council shall avail itself of the assistance of the Trusteeship Council "subject to the provisions of the Trusteeship Agreements and without prejudice to security considerations". Thus, in the exercise of its functions under the Trusteeship System, the Security Council turns for assistance to the Trusteeship Council. Under Article 83, paragraph 3 of the Charter, the Trusteeship Council is, on its part, bound to lend its assistance to the Security Council. As regards strategic areas under trusteeship, the Trusteeship Council plays only an auxiliary part, while the Security Council plays the principal part. The Trusteeship Council assists the Security Council to perform those functions of the United Nations under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational

"2. D'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions qu'il assumera, au titre du Régime de tutelle, en matière politique, économique, sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques, eu égard aux dispositions de l'Accord de tutelle mentionné plus haut et sous réserve des exigences de la sécurité, après avoir examiné, dans chaque cas séparément, les conditions de la tâche à accomplir;

"3. De charger le Comité d'experts de rédiger, dans un délai de trois semaines, et de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un projet de questionnaire conforme aux dispositions de l'Article 88 de la Charte et adapté à la situation et aux besoins des zones stratégiques sous tutelle;

"4. De prier le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité toutes les pétitions reçues des zones stratégiques sous tutelle ou relatives à ces zones, en vue de leur examen par le Conseil de sécurité lui-même, ou par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, selon le cas;

"5. De prendre des dispositions en vue de visites périodiques dans les zones stratégiques sous tutelle, et de procéder à ces visites, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, selon le cas."

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): On sait que la Charte des Nations Unies et, en particulier, son Article 83, prévoient que toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la tutelle des zones stratégiques sont exercées par le Conseil de sécurité. L'Article 85 stipule expressément que le Conseil de tutelle exerce les fonctions de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à "toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques".

Ainsi, d'après ces deux Articles de la Charte, il ne fait aucun doute que le seul organe de l'Organisation des Nations Unies qui exerce les fonctions de l'Organisation relatives à la tutelle des zones stratégiques est le Conseil de sécurité.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 83, le Conseil de sécurité a "recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies au titre du régime de tutelle en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction dans les zones stratégiques". De plus, ce paragraphe stipule expressément que le Conseil de sécurité doit recourir à l'assistance du Conseil de tutelle "eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité". Ainsi donc, dans l'exercice des fonctions qui lui ont été conférées, le Conseil de sécurité s'adresse au Conseil au Conseil de tutelle et a recours à son assistance. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 83, le Conseil de tutelle a, de son côté, l'obligation de prêter assistance au Conseil de sécurité. En ce qui concerne les zones stratégiques sous tutelle, le Conseil de tutelle ne doit jouer qu'un rôle auxiliaire, le rôle essentiel appartenant au Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle prête assistance au Conseil de sécurité dans l'exercice des fonctions qui ont été assumées par l'Organisation des Nations Unies et qui ont

matters in the strategic areas, as stipulated in the Charter.

It is from this viewpoint and in the light of these provisions of the Charter that the USSR delegation is considering the draft resolution submitted by the Committee of Experts.

The preamble of that resolution provides that the Security Council "shall . . . avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the Trusteeship System relating to political, economic, social and educational matters in the strategic areas".

The draft resolution further states that the Security Council, which under the Charter is alone empowered to perform all the functions of the United Nations with regard to strategic areas under trusteeship, requests the Trusteeship Council to perform on its behalf a certain part of its functions with respect to those areas, with certain reservations and subject to certain conditions. There is also a provision to the effect that the Trusteeship Council shall send to the Security Council for preliminary examination a copy of the questionnaire which the Trusteeship Council shall formulate and forward to the Administering Authority.

The resolution further provides that the Trusteeship Council shall assist the Security Council by examining reports and petitions received from strategic areas and shall report to the Security Council on the results of that examination.

Paragraph 4 of the draft resolution provides that the Trusteeship Council shall "submit to the Security Council its reports and recommendations on political, economic and educational matters affecting strategic areas under trusteeship".

In view of the substance of the above draft resolution, and particularly of the fact that its preamble states that the Trusteeship Council is requested to assist the Security Council in the performance of certain functions of the United Nations relating to strategic areas under trusteeship in the Pacific Ocean, and guided by the desire to facilitate the solution of this long drawn-out question, the USSR delegation does not object to the definition of the tasks which it is intended to entrust to the Trusteeship Council.

The USSR delegation feels obliged to point out, however, that the draft resolution of the Committee of Experts has one shortcoming: it is too general. According to its terms, the Security Council would determine its relation with the Trusteeship Council not only as regards strategic areas in the Pacific Ocean under United States Trusteeship, for which the Security Council has approved a Trusteeship Agreement, but also as regards all areas which might be placed under trusteeship in the future under terms that are as yet unknown. Because of this defect, the USSR delegation feels unable to vote for the draft resolution proposed by the majority of the Committee of Experts, although it does not object to the definition of the work of the Trusteeship

été conférées par la Charte au Conseil de sécurité, au titre du Régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, ainsi qu'en matière d'instruction dans les zones stratégiques.

C'est précisément de ce point de vue et en s'inspirant de ces dispositions de la Charte que la délégation de l'URSS envisage le projet de résolution présenté par le Comité d'experts.

Aux termes du préambule de cette résolution, le Conseil de sécurité "aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies au titre du Régime de tutelle en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction dans les zones stratégiques".

Le projet de résolution prévoit également que le Conseil de sécurité, qui est, aux termes de la Charte, le seul organe chargé d'exécuter toutes les fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies à l'égard des zones stratégiques sous tutelle, demande au Conseil de tutelle de remplir, au nom du Conseil de sécurité et sous réserve de certaines conditions, certaines de ces fonctions. Il est en même temps prévu que le Conseil de tutelle soumettra à l'examen du Conseil de sécurité un exemplaire du questionnaire qu'il est chargé d'établir et d'envoyer à l'Autorité chargée de l'administration.

Il est également prévu que, dans le cadre de son assistance au Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle examinera les rapports et les pétitions provenant des zones stratégiques et qu'il présentera au Conseil de sécurité des rapports sur les résultats de ces études.

Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution, le Conseil de tutelle soumettra "au Conseil de sécurité ses rapports et recommandations sur les questions politiques, économiques et d'éducation qui intéressent les zones stratégiques sous tutelle".

Etant donné la substance du projet de résolution en question, la délégation de l'URSS, désireuse de contribuer à une solution rapide de ce problème qui traîne en longueur, prend note que, aux termes de ce texte — ainsi que le précise le préambule — le Conseil de tutelle doit assister le Conseil de sécurité dans l'exercice de certaines fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies au titre du Régime de tutelle sur les zones stratégiques du Pacifique; aussi notre délégation ne s'oppose-t-elle pas à ce que l'on définisse les devoirs que l'on se propose de confier au Conseil de tutelle.

La délégation de l'URSS constate cependant que la résolution du Comité d'experts a le défaut d'être conçue en des termes trop généraux. En effet, aux termes de ce projet, le Conseil de sécurité détermine ses relations avec le Conseil de tutelle, non seulement à l'égard du territoire stratégique de la région du Pacifique, territoire qui a été placé sous la tutelle des Etats-Unis conformément à un Accord de tutelle ratifié par le Conseil de sécurité, mais également à l'égard de tout autre territoire pouvant être placé sous tutelle à l'avenir, dans des conditions que l'on ne connaît pas à l'heure actuelle. Etant donné ce défaut de la résolution, la délégation de l'URSS ne peut voter en faveur du texte proposé par la majorité du Comité d'experts, bien qu'elle ne s'oppose pas à

Council as regards strategic areas under United States trusteeship which that resolution provides.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): The delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic is not opposed to having the Trusteeship Council assist the Security Council in the performance of the functions outlined by the United Nations Charter in respect of the strategic areas formerly under Japanese mandate.

As regards the draft resolution of the Committee of Experts on this question, submitted to the Security Council on 19 December 1947, the Ukrainian delegation will not oppose its adoption by the Security Council, but will nevertheless refrain from voting in its favour because of its general character.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Egypt, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The resolution was adopted by 8 votes to none, with 3 abstentions.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The Council also has before it the report of the Joint Committee appointed by the Security Council and the Trusteeship Council, contained in document S/916. If there are no objections, I shall consider that its interpretation shall be that which was submitted by the majority of the Committee of the Trusteeship Council.

Since the agenda has been completed, the Council will meet again next Wednesday and will consider the question of Indonesia.

I call upon the representative of Argentina.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): The representatives, particularly the permanent members of this Council, who have opposed the desirability of making a comprehensive study of the question of amending paragraph 3 of Article 27 of the Charter, have maintained that all decisions of the Security Council must receive the concurring vote of its five permanent members. At the last [414th] meeting, I think I pointed out that such a concurring vote had not been obtained, and yet the resolution [S/1277] was regarded as adopted.

I am constrained to make exactly the same observation today, because the votes of five permanent members did not concur in the vote, the result of which has just been announced. To avoid giving the impression that the Argentine delegation is raising a question with particular political implications rather than one with a predominantly legal aspect, I must point out that the two members who abstained are not the same—that is, the permanent member who abstained today is not the same as the member who did not vote yesterday; so that our contention that re-

ce que les tâches qui doivent être confiées au Conseil de tutelle en ce qui concerne les territoires stratégiques placés sous la tutelle des Etats-Unis soient définies de la manière exposée dans ce projet de résolution.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne s'opposera pas à ce que le Conseil de tutelle prête son assistance au Conseil de sécurité dans l'exercice des fonctions prévues par la Charte des Nations Unies au titre du Régime de tutelle dans les zones stratégiques qui étaient auparavant placées sous le mandat du Japon.

Quant au projet de résolution du Comité d'experts présenté au Conseil de sécurité le 19 décembre 1947, la délégation d'Ukraine ne s'opposera pas à ce qu'il soit adopté par le Conseil. Toutefois, étant donné le caractère trop général de ce texte, elle s'abstiendra de prendre part au vote.

Il est procédé au vote à main levée:

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Le Conseil est également saisi du rapport du Comité mixte nommé par le Conseil de sécurité et par le Conseil de tutelle; ce rapport figure au document S/916. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il faut l'interpréter dans le sens dans lequel l'a présenté la majorité du Comité du Conseil de tutelle.

Ayant épuisé l'ordre du jour, le Conseil se réunira à nouveau mercredi prochain pour examiner la question de l'Indonésie.

La parole est au représentant de l'Argentine.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Les membres du Conseil, et en particulier ses membres permanents, qui ont jugé inutile d'étudier de près tout ce qui a trait à la modification éventuelle du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, ont soutenu que toutes les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises à l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil. Or, j'ai fait remarquer, lors de la dernière [414ème] séance, — il me semble, que cette unanimité n'avait pas été obtenue, ce qui n'a pas empêché le Conseil de considérer la résolution [S/1277] comme adoptée.

Je me vois dans l'obligation de faire exactement la même chose aujourd'hui, étant donné que, lors du vote dont les résultats viennent d'être proclamés, il n'y pas eu unanimité des cinq membres permanents. Pour bien montrer que la délégation de l'Argentine entend faire du cas présent, non pas une question purement politique, mais une question à la fois politique et juridique, je tiens à faire remarquer qu'il n'y a pas identité entre les deux membres qui se sont abstenus de voter; c'est-à-dire que le membre permanent qui s'est abstenu de voter aujourd'hui n'est pas le même

vision of paragraph 3 of Article 27 is necessary is not inspired by the case of a particular member. We are animated by no purely political feeling against any particular country or any particular member of the Council, but we do object to the privileged position of the five permanent members which they exploit as and when they deem fit.

I have made this statement so that it should be placed on record pending the opportunity for full discussion of this matter.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): In connexion with the remarks just expressed by the representative of Argentina, I should like to remind the Security Council that at its previous [414th] meeting I expressed doubts similar to those expressed by the representative of Argentina, although not necessarily along the same lines or for the same reasons. My doubts are more of a juridical nature than a political one.

As far as interpretations and changes are concerned, whether in paragraph 3 of Article 27 or any other part of the Charter, I consider that we have to know whether jurisprudence for such matters, which might constitute a change in the Charter, can be a source of legislation in the United Nations. Can we, through jurisprudence and through methods not stipulated in the proper paragraph of the Charter relating to its modification, change the Charter? Can we change any Article or any part of the Charter?

Again, I want to repeat the word "doubts". I am not offering or expressing a definite opinion on the matter; I only want to register my doubts.

That is one part of what I wanted to say. There is another part, upon which I should like to have the permission of the President and of the Council to speak, and that is in connexion with the vote of my delegation with regard to the draft resolution of the Committee of Experts.

I consider that I owe it to the Council and to my own delegation to explain my vote today, especially since the representatives of the other two delegations which abstained did have an opportunity of explaining their vote.

Last year Egypt was not a member of the Security Council or a member of the Committee of Experts. We have most carefully studied the work of the Committee of Experts, and while considering that it has, relatively speaking, brought its work to a very good conclusion, that conclusion is not sufficiently clear to us—and that is why I say "relatively speaking"—nor does it, in our view, sufficiently express that equilibrium which the Charter has tried to create with regard to various important considerations. When I speak of "equilibrium", I specifically mean certain things. To begin with, it is clear to all of us, I am sure, that the first purpose and objective of the Trusteeship System is the welfare of the inhabitants of the territory under trusteeship. The Trusteeship Council is particularly well equipped for supervising the necessary measures

que celui qui s'était abstenu hier; ce n'est donc pas le cas d'un membre déterminé qui nous incite à souligner qu'il est nécessaire de reviser le paragraphe 3 de l'Article 27; ce faisant, je ne m'inspire pas de considérations purement politiques contre tel ou tel pays ou contre tel ou tel membre du Conseil, mais j'entends m'opposer au privilège auquel les cinq membres permanents ont recours quand bon leur semble.

Si j'ai pris la parole aujourd'hui, c'est afin que mes remarques figurent au procès-verbal, en attendant que cette question soit examinée dans tous ses détails.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je désire rappeler au Conseil de sécurité, à propos des observations du représentant de l'Argentine, que, à la dernière [414^{ème}] séance, j'ai exprimé des doutes semblables à ceux qu'il vient de formuler, dans un esprit, il est vrai, et pour des raisons qui ne sont pas nécessairement les mêmes. Mes doutes à moi relèvent du domaine juridique plutôt que politique.

En ce qui concerne les interprétations et les modifications, qu'elles se rapportent au paragraphe 3 de l'Article 27 ou à toute autre partie de la Charte, j'estime que nous devons être fixés sur le point de savoir si une jurisprudence en la matière, qui constituerait en soi une modification de la Charte, peut être la source de règles législatives au sein de l'Organisation des Nations Unies. Pouvons-nous modifier la Charte en nous fondant sur une jurisprudence et en utilisant des méthodes qui ne sont pas mentionnées dans la clause spéciale de la Charte visant sa modification? Avons-nous la possibilité de modifier un article ou une partie quelconque de la Charte?

Je reviens à ce mot de "doutes". Je n'avance ni n'exprime aucune opinion précise sur cette question; je désire simplement que mes doutes soient enregistrés.

C'est là un des points dont je voulais parler. Je désirerais, si le Président et le Conseil m'y autorisent, traiter un autre point encore; il s'agit du vote de ma délégation sur le projet de résolution du Comité d'experts.

J'estime que je dois au Conseil et à ma propre délégation une explication sur mon vote d'aujourd'hui, d'autant plus que les représentants des deux autres délégations qui se sont abstenues ont déjà eu l'occasion de donner les raisons de leur attitude.

L'année dernière, l'Egypte n'était pas membre du Conseil de sécurité, ni du Comité d'experts. Nous avons étudié très attentivement les travaux du Comité d'experts, et nous pensons que la conclusion à laquelle ils ont abouti est relativement satisfaisante; je dis "relativement", parce que cette solution ne nous semble pas absolument claire et qu'elle ne reflète pas suffisamment, à notre avis, l'équilibre que la Charte a tenté d'établir entre diverses notions très importantes. En parlant "d'équilibre", j'avais en vue certains éléments bien précis. Tout d'abord, je suis certain qu'il apparaît nettement à chacun de nous que le bien-être des habitants du territoire sous tutelle est le but final et l'objectif principal du régime de tutelle. Or, le Conseil de tutelle dispose précisément des moyens nécessaires pour contrôler l'application des mesures qui doivent être prises, ou

to be taken, or which have been taken, with the view to furthering that interest in the welfare of the inhabitants of trust territories.

The Security Council has been given exceptional functions, in the Charter, in connexion with strategic areas. We consider that those functions are the exception. We consider that the really competent organ of the United Nations is—as I suppose it would be considered by all to be—the Trusteeship Council. Accordingly, when we give authority to the Security Council, we should do so always keeping in mind that essential competence of the Trusteeship Council.

Although my delegation considers that the draft resolution is good, relatively speaking, we consider that it does not sufficiently clarify that equilibrium which the Charter of the United Nations wanted to create and to maintain between these various considerations. We are not unhappy that the draft resolution was passed, but we hope that the spirit of the Charter and the essential purpose for which the whole system of the Trusteeship Council was created will be maintained and kept in mind.

For the reasons which I have explained, I, on behalf of my delegation, abstained from voting.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The next meeting will be held on Wednesday, 9 March at 3 p.m.

The meeting rose at 4.55 p.m.

qui ont été prises, en vue de développer l'intérêt qu'il convient de porter au bien-être des habitants des territoires sous tutelle.

La Charte a imparti au Conseil de sécurité certaines fonctions exceptionnelles en ce qui concerne les zones stratégiques. Ces fonctions ne lui confèrent, à notre avis, qu'une compétence d'exception en cette matière. Nous estimons que l'organe vraiment compétent de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine est le Conseil de tutelle, et je suppose que nul ne voudra lui contester cette qualité. C'est pourquoi, lorsque nous déléguons des pouvoirs au Conseil de sécurité, nous ne devons jamais perdre de vue la compétence de principe du Conseil de tutelle.

Tout en considérant le projet de résolution comme étant relativement bon, ma délégation estime qu'il ne met pas suffisamment en évidence l'équilibre que la Charte a voulu établir et maintenir entre ces diverses notions. Nous ne regrettons pas que le projet de résolution ait été adopté, mais nous espérons que l'esprit de la Charte sera respecté et que le but essentiel en vue duquel tout le Régime de tutelle a été institué ne sera pas perdu de vue.

Pour les raisons que je viens d'exposer, je me suis, au nom de ma délégation, abstenu de voter.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): La prochaine séance aura lieu mercredi prochain, 9 mars, à 15 heures.

La séance est levée à 16 h. 55.